

ARTILLERIE.—SERVICE DES TRANSPORTS.

TARIF du prix de remboursement des cessions à compter du 1^{er} janvier 1874 (Instruction sur le Service des Transports.)

Nature des Transports.	Prix de cessions	
	d'une 1/2 journée moindre que 4 heures.	d'une journée au delà de 4 heures.
Une voiture	1 ^r 00	1 ^r 95
Un conducteur	0 65	1 25
Un cheval de selle	4 80	9 60
Un conducteur et un cheval de selle	5 40	10 85
Un conducteur et une bête de bât ou de trait.	2 70	5 65
Un conducteur et une voiture à un collier	3 90	7 60
Un conducteur et une voiture à deux colliers...	6 00	12 00

Les cessions pour la nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions de nuit aux particuliers seront, en outre, augmentées d'un quart.

La solde des conducteurs payée par l'artillerie sera celle de jour, augmentée de moitié pour le travail de nuit.

Les dispositions contenues dans l'arrêté des 22 janvier 1861 et 13 août 1869 (*Bulletin officiel des Établissements*, pp. 115 et 167) qui ne sont pas contraires aux changements ci-dessus, continueront à être appliquées.

Papeete, le 27 décembre 1873.

Le capitaine en 1^{er} f.f. de Directeur d'artillerie,

Signé : MEIFREDY.

Vu : *L'Ordonnateur,*

Signé : E. FOUCHER.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 24 janvier 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : GIRARD.

N° 22. — **ARRÊTÉ** du 24 janvier 1874 pourvoyant à l'insuffisance de certains crédits alloués.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des crédits alloués en 1873 à la direction des ponts et chaussées, insuffisance par suite de laquelle ce service ne peut faire face à la dépense de 2,168 fr. 62 c. montant des réparations incombant à l'administration faites à l'hôtel du chef du service judiciaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Un prélèvement de la somme de deux mille cent soixante-huit francs soixante-deux centimes sera, pour les motifs indiqués ci-